

Comme administrateur du diocèse de Chicago, je suis tenu de veiller au bien-être et au bonheur des catholiques de ce diocèse.

Des efforts ont été faits dans le dessein de me tromper et de me convaincre que le Rév. M. Chiniquy était un homme outragé, et qu'il n'avait jamais été suspendu par son évêque le Rév. A. O'Regan.

Je suis à présent fermement convaincu que le Rév. M. Chiniquy a été suspendu par son évêque, que son église à Ste. Anne a été interdite, et qu'il a depuis exercé la juridiction ecclésiastique.

Je déclare donc à présent que le Rév. M. Chiniquy n'a jamais été rétabli aux devoirs du ministère sacré par moi, et je déclare de plus, que, jusqu'à ce qu'il ait fait une soumission sans réserve ni condition aux autorités ecclésiastiques, il ne recevra jamais de moi le pouvoir d'exercer les fonctions du ministère sacré, et de plus que l'excommunication mineure qu'ont encourue les personnes qui ont communiqué (*in sacris*) dans les choses saintes avec le Rév. M. Chiniquy, doit être levée par un prêtre approuvé, avant que ces personnes puissent recevoir les sacrements.

Je n'ai jamais promis au Rév. M. Chiniquy de lui permettre d'exercer le saint ministère au milieu de la population de Ste.-Anne, et ce ne sera jamais avec mon consentement qu'il demeurera à Ste. Anne comme le pasteur légitime de ce peuple.

Donné à Dubuque, ce 1er jour d'avril, 1858,

† CLEMENT, Ev. de Dubuque,  
Administrateur de Chicago.

## LES DÉBATS PARLEMENTAIRES. ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Suite de la 23e séance; mardi, 13 avril, 1858.

*Erratum.* Le commencement de notre rapport de cette séance, publié dans notre numéro d'hier, portait par erreur le titre de vingt-deuxième séance, tandis que c'est la vingt-troisième.

Le Solliciteur-Général Rose—demande la seconde lecture de son bill relatif au taux de l'intérêt. Il dit, à ce sujet, qu'ainsi qu'il s'y attendait, ce bill n'a satisfait ni le Haut-Canada, ni le Bas-Canada. Dans cette dernière province, où les affaires sont moins actives et le champ de la spéculation moins vaste, l'argent est nécessairement en moins grande demande et l'on pense que le taux de l'intérêt est suffisamment élevé. Au contraire, dans le Haut-Canada, on se plaint, non seulement du taux actuel, mais des nouvelles conditions dans lesquelles le bill va placer le capital.

D'un autre côté, les uns prétendent que le bill est défavorable à la spéculation sur les immeubles et qu'il protège trop exclusivement le négoce; d'autres disent qu'il est défavorable au négoce, puisqu'il le met au pouvoir des banques et, enfin, les banques elles-mêmes regrettent de voir qu'il y a encore des restrictions et qu'on n'a pas aboli purement et simplement les lois contre l'usure.

Aux uns comme aux autres, voici ce que l'orateur croit devoir répondre. Si l'on n'a pas aboli entièrement les lois contre l'usure, c'est que le Bas-Canada s'y opposerait en masse. Si l'on n'a pas donné de maximum à l'intérêt que les banques pourraient exiger, c'est qu'il est prouvé que ce maximum serait considéré comme le minimum de l'intérêt demandé dans toutes les transactions financières ou mercantiles. Mais la loi actuelle, qui permet au débiteur malhonnête de se rembourser sur le principal de toutes les sommes payées déjà par lui à titre d'intérêt au-dessus de 6 pour cent, est une loi pernicieuse en ce qu'elle encourage le friponnerie d'abord et qu'ensuite elle effraie le capital étranger. Comment veut-on que les capitalistes osent nous envoyer leur numéraire, s'ils savent qu'après avoir payé des intérêts au-dessus de 6 pour cent selon leurs engagements, les emprunteurs pourront retenir tous ces excédants en reudant le principal?

Eh! dira-t-on, pourquoi ne pas abolir cette clause et laisser les

banques telles qu'elles sont? Pour une raison bien simple; c'est qu'à présent le petit négoce n'a pas sa part légitime de l'action bienfaisante des banques. Aujourd'hui, il n'y a que les grands négociants et les spéculateurs d'un crédit étendu qui puissent profiter des avantages offerts par les banques, en laissant à ces derniers des dépôts dont ils n'ont pas besoin ou en achetant des lettres de change pour lesquelles ils donnent des primes considérables.

Ceci est aisé à concevoir. Aujourd'hui les banques ne peuvent escompter qu'à 6 pour cent, tandis qu'elles donnent à leurs actionnaires un dividende annuel plus considérable et que les frais annuels de l'établissement s'élèvent de 2½ à 3 pour cent du capital. On conçoit que leur profit ne peut pas provenir des escomptes. Vient-il de l'émission des billets? On s'est fait illusion sur la grandeur du chiffre des billets perdus. De nos jours il s'en égare très-peu et d'un autre côté, les billets rentrent bientôt à la banque. Autrefois, lorsqu'il fallait trois semaines pour aller de Toronto à Montréal et trois autres semaines, pour se rendre de Toronto à Chicago ou à Milwaukee, les bénéfices de l'émission des billets étaient assez considérables; mais de nos jours les billets ne s'égarent plus, les gens ne les conservent plus en portefeuille et la vapeur les fait rentrer plus vite à la banque. Or, si l'on ajoute au coût de la planche et de l'impression de ces billets, évalué à 1 pour cent, l'impôt payé au gouvernement sur le numéraire qu'il faut laisser dans les caveaux de la banque en proportion du chiffre de l'émission, et la perte occasionnée par l'inactivité de ce capital, le tout évalué à 2½ pour cent, on verra que cette émission de billets ne rapporte pas plus de 3½ pour cent, soit 1 pour cent du capital de la banque.

Cela est si vrai, qu'en dépit du prix élevé des produits, et des grandes dépenses faites par le gouvernement pour ses travaux publics, le total de l'émission des banques a été sans cesse en diminuant. Le capital de la banque de Montréal, par exemple, s'est élevé de £1,000,000 à £1,500,000; celui de la banque Commerciale et de quelques autres, s'est élevé dans la même proportion; mais en même temps, le chiffre de l'impôt établi par le gouvernement sur les billets de banque prouve que l'émission a été continuellement en diminuant. En effet, si l'on retranche du total le chiffre du numéraire et des débentures du gouvernement, détenus par les banques et pour lesquels elles n'ont pas à payer d'impôt, on trouvera qu'en 1852, le chiffre des impôts payés par ces dernières a été de £20,600; de £26,000 en 1853; de £26,700 en 1854; de £22,400 en 1855; de £22,000 en 1856; de seulement £18,000 en 1857, bien que le chiffre du capital ait grandi d'un tiers; et pendant le premier trimestre de 1858, l'émission de la banque la plus considérable a été £592 au dessous de ce qu'elle était en 1852, alors que le capital de cette banque n'était que la moitié de ce qu'il est à présent.

Naturellement on conclura que si les banques ne peuvent réaliser de grands profits, ni sur les escomptes à raison de 6 pour cent, ni sur l'émission des billets, elles doivent les chercher dans le trafic des lettres de change,—trafic qui est au-dessus de la portée du petit marchand et du petit industriel.

Et c'est ce qui a lieu. Qu'un marchand se présente à une banque de Toronto, tenant, d'une main une demi douzaine de billets portant à l'endos les meilleures signatures de la ville, et, de l'autre main, une demi douzaine de traites sur Montréal et il verra le banquier repousser les billets, pour prendre les traites. Par suite de cet ostracisme auquel les billets à escompter sont exposés, le cultivateur, l'homme de profession et le petit boutiquier peuvent rarement profiter des avantages offerts par les banques, tandis qu'on donne le plus grand encouragement au grand négoce, c'est-à-dire à l'importation, qui nous enlève tout le numéraire pour l'envoyer à l'étranger et qui encombre le pays de marchandises étrangères, au plus grand détriment de l'industrie nationale.

Quelquefois survient une faillite qui fait perdre à une banque une somme de £50,000 et plus, et le peuple se demande comment les directeurs ont pu s'aventurer à ce point envers la faillite? Il le fallait bien. Les petites affaires d'escompte étant par trop peu avantageuses, les banques sont forcées de se risquer dans des transactions hasardeuses, si elles veulent pouvoir donner un dividende raisonnable.